



la Défense, le 28 juillet 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 004295/KK P

Décision après examen au cas par cas relative au projet d'accueil des FREMM – Adaptation du Quai Dupuy de Lôme en conception, réalisation et maintenance et alimentation en hydrocarbure des appontements CA1 et CA2 à Toulon (83)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°004295/KK P, relative au projet d'accueil des FREMM sur la base navale de Toulon, composée de 2 formulaires d'examen au cas par cas (*Adaptation du quai Dupuy de Lôme en conception, réalisation et maintenance / Alimentation en hydrocarbure des appontements CA1 et CA2*) adossés au même projet global, et considérés complets le 30/06/2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des rubriques 11) b. *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* et 25) a. *Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de rénovation d'un quai existant de la base navale de Toulon et de raccordement à un réseau d'approvisionnement en hydrocarbures des deux appontements CA1 et CA2 existants ;
- qui consiste en :
 - o d'une part :
 - la démolition de la poutre de couronnement de 3 postes puis la rénovation de ces postes et la création d'une casemate ;
 - l'extension du quai sur la mer sur une largeur de 5m sur un linéaire de 345m soit une surface totale de 1 725m² ;
 - la réhabilitation des réseaux basse tension ;
 - le remplacement de la prise haute tension d'un poste ;
 - le dragage d'une surface de 28 500m² sur 10 cm de profondeur en moyenne soit un volume de dragage d'environ 2 850 m³ pour augmenter la profondeur moyenne dans la darse ;
 - l'adaptation du réseau d'éclairage existant ;
 - et le raccordement de l'extension (et de l'existant) aux réseaux d'eaux usées et pluviales ;
 - o et d'autre part :
 - l'installation d'une canalisation double enveloppe en acier (diamètre interne en DN 200 et externe DN 300) ;
 - la création d'un regard avec une canalisation en attente pour le futur ouvrage de l'épi des Avisos ;
 - le dragage de 5 050m³ pour réaliser un passage en souille sous-marine de la canalisation ;
 - et la pose d'équipements nautiques nécessaires à l'exploitation des ouvrages (bollards, organeau, défenses, échelles) ;
 - o qui seront réalisés pour les premiers entre 2027 et 2029 et pour les seconds entre 2025 et 2026.

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Toulon (83) ;
- au sein de la base navale de Toulon, en milieu déjà anthropisé, classé en zone UM, spécifique au besoin du service public de la défense, dans le plan local d'urbanisme de la ville de Toulon ;
- en zone littorale ;
- à environ 3 km du site Natura 2000 « *Mont Caume, Mont Faron, Forêt domaniale des Morières* » (ZSC FR9301608) et à 6 km du site « *Cap Sicié* » (ZSC FR9301610) ;
- à environ 3 km du site classé « *Mont Faron* » ;

- à environ 2,5 km au sud-est de la ZNIEFF marine de type II "*du Mourillon à la pointe de Carqueiranne (herbier de posidonies)*" à (93M000069) et à environ 2,5 km au nord-est de la ZNIEFF de type II « *Mont Faron* » (930012491) ;
- sur une commune couverte par un plan du bruit dans l'environnement (PPBE), approuvé le 27 juillet 2012 ;
- dans une commune couverte par un plan de d'exposition aux risques (PER) naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations, approuvé par arrêté préfectoral, le 8 février 1989 et révisé en 2013, qui est également concernée par deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à la présence de la pyrotechnie principale de Toulon, prescrit le 1^{er} mars 2013, et le parc d'hydrocarbures des Arènes, approuvé le 14 juin 2023 ;
- à 130 m du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville de Toulon (n°1911140560) ;
- à 5,4 km du parc national de Port-Cros ;
- à environ 2 km des zones de baignade les plus proches ;
- à environ 3 km d'exploitations conchylicoles (Balaguier, baie du Lazaret et de la Piastre) ;
- au sein du site BASIAS « *Dépôt de Missiessy* » et en présence de sédiments pollués ;
- au sein d'une zone de submersion marine non définie (site militaire) ;
- dans un secteur d'aléa modéré de retrait gonflement des argiles ;

Considérant que le milieu est anthropisé et soumis au trafic maritime lié aux activités du port militaire ;

Considérant que le site du projet comporte des sols et des sédiments marins pollués aux hydrocarbures, au cuivre, au plomb, au zinc et au mercure. Pour plusieurs éléments, les teneurs dans les sédiments sont supérieures aux niveaux de référence N2 définis par l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4.1.2.0 « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu » et, compte-tenu de la qualité des sédiments analysés, notamment le dépassement du seuil N2 pour plusieurs éléments, de la rubrique 4.1.3.0 « Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin » de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pour un volume global de sédiments dragués estimé à 7 900 m³ ;

Considérant que, du point de vue de la biodiversité :

- le milieu est **anthropisé et imperméabilisé** au niveau des quais ;
- le pré-diagnostic environnemental sous-marin réalisé en septembre 2024 dans la passe Missiessy **a mis en évidence l'absence d'enjeu écologique** que ce soit en matière d'habitats (Cailloutis et blocs / sédiments vaso-sableux) ou d'espèces (très faible abondance de faune benthique et mobile) ;

- Les plongées qui ont eu lieu dans la zone de travaux du quai Dupuy de Lôme ont également conclu à l'absence d'enjeu écologiques : fonds majoritairement vaseux, pauvres en espèces et individus, aucune espèce protégée, invasive, remarquable, d'intérêt écologique n'a été observée. Le pétitionnaire prévoit de compléter ces observations par une étude environnementale spécifique sur le quai Dupuy de Lôme.
- **Considérant que le projet prend en compte l'élévation du niveau de la mer** et intègre ainsi pour l'adaptation du quai Dupuy de Lôme un rehaussement du quai de 1 m ;

Considérant que les appontements CA1 et CA2, livrés en 2017, sont à une altimétrie d'environ 3,00 m CM et donc non impactés par l'élévation du niveau de la mer ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction visant à assurer la mise en œuvre de bonnes pratiques en phase chantier et en phase exploitation pour limiter les risques de pollution et de dégradation des eaux :

- En phase travaux :
 - o réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvements et d'un diagnostic environnemental (*quai Dupuy de Lôme*) ;
 - o suivi de la turbidité et mise en place de filets anti-MES pendant toute la durée du chantier (*Quai Dupuy de Lôme / appontements CA1 et CA2*) ;
 - o mise en place d'une barrière anti-MES autour du point de rejet, en cas de réessuyage des matériaux de dragage à terre, afin de limiter les risques de dispersion (*quai Dupuy de Lôme / appontements CA1 et CA2*) ;
 - o établissement d'une charte chantier à faibles nuisances, d'un plan d'assurance environnement (PAE), d'un plan de gestion des pollutions et des déchets et mise en œuvre de pénalités en cas de non-respect par l'entreprise de la charte et des plans (*quai Dupuy de Lôme*) ;
 - o établissement d'un Schéma Organisationnel du PAE (SOPAE) comprenant un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets (SOSED) – *appontements CA1 et CA2* ;
 - o stockage des substances et mélanges dangereux dans des containers fermés et sur des bacs de rétention et stockage des hydrocarbures dans des cuves double-enveloppe (*quai Dupuy de Lôme*) ;
 - o utilisation de kits anti-pollution adaptés présents dans les engins de chantier et au plus près des zones de travaux (terrestres et maritimes) (*quai Dupuy de Lôme*) ;
 - o démantèlement et évacuation des déblais contaminés non réutilisables vers des centres de recyclage agréés (*quai Dupuy de Lôme*) ;
 - o évacuation des sédiments dragués en filière adaptée ;
- En phase exploitation :
 - o mise en place d'un système de détection de fuite à l'azote et de capteurs de pression sur la canalisation double enveloppe (*appontements CA1 et CA2*) ;

- o mise en place de systèmes de détection d'hydrocarbures dans l'ensemble des casemates afin de détecter les éventuelles fuites aux niveaux des vannes de la double enveloppe (*appontements CA1 et CA2*) ;
- o mise en place de vannes papillons motorisées à sécurité positive, dans les casemates béton couvertes étanches (*appontements CA1 et CA2*) ;
- o récupération des eaux pluviales et traitement par séparateur avant rejet en mer pour l'extension du quai et pour le quai existant soit une surface totale d'environ 4 000m² (*quai Dupuy de Lôme*).

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement eu égard au fait que :

- le projet intervient sur un milieu fortement anthropisé qui ne présente pas d'enjeux spécifiques en matière de biodiversité ou en termes de sensibilité des populations humaines (base navale militaire) ;
- des mesures sont mises en œuvre afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau aussi bien au cours des travaux qu'en cours d'exploitation ;
- les risques de pollution d'autres milieux lors de l'extraction des sédiments sont intégrés et font l'objet de mesures ;
- le projet s'inscrit dans un calendrier avec une temporalité décalée entre les différents travaux prévus sur la base.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'accueil des FREMM (Adaptation du Quai Dupuy de Lôme en conception, réalisation et maintenance et alimentation en hydrocarbure des appointements CA1 et CA2) est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 28 juillet 2025

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire
Audrey COREAU



Audrey Coreau

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04